



Secteurs industriels  
et commerciaux

Fonds  
de fermeture d'entreprises

.be

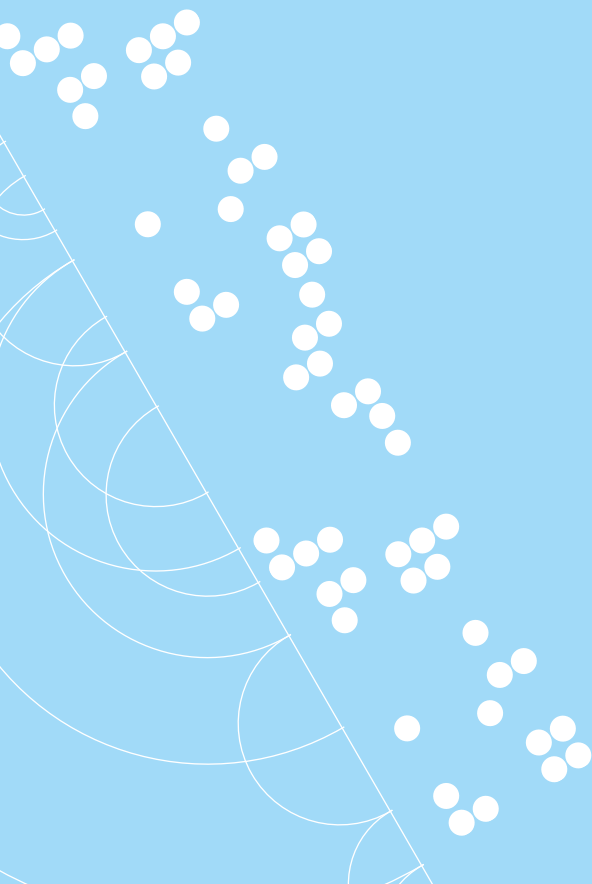
# Fonds de fermeture d'entreprises (FFE)

Le FFE est un organisme public, dont le rôle est de payer des indemnités aux travailleurs qui sont victimes de la fermeture de leur entreprise. Si votre entreprise ferme et que votre employeur ne respecte pas ses obligations à votre égard, le FFE prend en charge le paiement de différentes indemnités.

## Qui payons-nous?

Le FFE intervient en cas de fermeture d'entreprises avec une finalité économique\* (=une entreprise ayant une unité technique d'exploitation telle que reprise dans l'article 14 de la loi du 20.09.1948 portant sur l'organisation de l'économie).

\* pour les entreprises sans finalité commerciale ou industrielle, consultez notre brochure "Secteur non-marchand et professions libérales".



# Quelles indemnités payons-nous?

## 1. L'indemnité de fermeture

L'indemnité de fermeture est calculée sur base de votre ancienneté dans l'entreprise et de votre âge. Vous ne devez introduire aucune demande. L'indemnité de fermeture vous est payée d'office par le FFE.

### Conditions pour l'entreprise

De 5 à 19 travailleurs	Plus de 20 travailleurs
Lors de la faillite de votre entreprise, 3/4 des travailleurs ont été licenciés.	Votre entreprise a fait faillite ou est en cessation ou en liquidation.

Le FFE n'intervient pas pour les entreprises de moins de 5 travailleurs.

### Conditions individuelles

#### A. En cas de fermeture définitive

- Votre employeur ne vous a pas payé l'indemnité de fermeture.
- Vous étiez lié par un contrat de travail à durée indéterminée.
- Vous aviez au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.
- Vous avez été licencié soit dans les 12 mois (pour les ouvriers) ou 18 mois (pour les employés) précédant la fermeture ou dans les 12 mois suivant la fermeture.

#### B. En cas de reprise de votre entreprise

- Vous n'avez pas été repris.

### Montant

Le montant de base est de 166,48 EUR (indexation: 01.03.2020).

Vous avez	Nous payons
- de 45 ans	Montant de base x nombre d'années d'ancienneté dans l'entreprise (max. 20 ans)
+ de 45 ans	Montant de base x nombre d'années d'ancienneté dans l'entreprise (max. 20 ans) + Montant de base x nombre d'années au-delà de l'âge de 45 ans dans l'entreprise (max. 19 ans d'ancienneté au-delà de 45 ans et âge max. = 65 ans)

## 2. Les indemnités contractuelles

Ce sont les rémunérations et indemnités dues par l'employeur au moment de la rupture du contrat de travail.

### Conditions

- Vous étiez lié par un contrat de travail.
- Votre contrat de travail a été rompu par votre employeur soit dans les 13 mois qui précèdent la fermeture, soit au moment de la fermeture ou dans les 12 mois suivant la fermeture.
- Vous avez déclaré votre créance au Tribunal de l'entreprise qui a prononcé la faillite ou la liquidation. Cette créance doit avoir été admise par le curateur ou le liquidateur.

### Demande

Vous devez introduire un formulaire F1 auprès du FFE. Ce formulaire est disponible gratuitement auprès du curateur/liquidateur, auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise, auprès de votre syndicat ou du FFE. Vous pouvez également télécharger le document sur le site de l'ONEM ([www.onem.be/fr/ffe](http://www.onem.be/fr/ffe)).

## Montant

- Arriérés de salaire et indemnités  
max. 6 750 EUR
- Pécule de vacances (employés)  
max. 4 500 EUR
- Indemnité de rupture

**Montant maximum:**  
25 000 EUR à partir de 2009

Les interventions du Fonds pour le paiement des indemnités contractuelles se répartissent en trois groupes:

- Le premier comprend les arriérés de salaire, ainsi que toutes les indemnités qui sont dues par contrat, à l'exception des indemnités de rupture et du pécule de vacances. Ces indemnités seront attribuées jusqu'à un plafond de 6 750 EUR.
- Le deuxième groupe correspond au pécule de vacances pour les employés avec un plafond de 4 500 EUR\*.
- Le troisième groupe se rapporte à l'indemnité de rupture qui sera attribuée, en tenant compte des deux premiers groupes, jusqu'à un plafond de 24 000 EUR pour les fermetures en 2008. Pour les fermetures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant maximum est de 25 000 EUR.

Les montants indiqués sont des montants bruts.

\* Le pécule de vacances des ouvriers est payé par leur caisse de vacances.

### 3. L'indemnité de transition

Si, après la faillite de votre entreprise, celle-ci est reprise et si, à cette occasion, vous êtes réengagé, vous pouvez avoir droit à une indemnité de transition à charge du FFE. L'indemnité de transition couvre la période d'inactivité entre votre licenciement par votre précédent employeur et votre engagement par le nouvel employeur. L'indemnité de transition est payée sur base du formulaire de demande F1.

#### Conditions

- A la date de la faillite, vous:
  - étiez lié par un contrat de travail ou aviez été licencié dans le mois précédant cette date;
  - aviez droit à une indemnité de préavis qui, à cette date, n'a pas été payée ou n'a été payée qu'en partie.
- Vous bénéficiez des allocations de chômage à la suite de la faillite.
- Au moment de la reprise de votre entreprise, ou au plus tard 4 mois après (pour les fermetures à partir du 01.04.2019) ou 6 mois après (pour les fermetures jusqu'au 31.03.2019), vous avez aussi été repris.
- Si vous avez été repris avec une période d'essai, votre contrat ne doit pas avoir été rompu par l'employeur au cours de cette période d'essai.



## Montant

- Arriérés de salaire et indemnités max. 6 750 EUR
- Pécule de vacances (employés) max. 4 500 EUR
- Indemnité de transition (en cas de reprise après la faillite)

**Montant maximum:**  
25 000 EUR à partir de 2009

Les interventions du Fonds pour le paiement des indemnités contractuelles se répartissent en trois groupes:

- Le premier comprend les arriérés de salaire, ainsi que toutes les indemnités qui sont dues par contrat, à l'exception de l'indemnité de transition et du pécule de vacances. Ces indemnités seront attribuées jusqu'à un plafond de 6 750 EUR.
- Le deuxième groupe correspond au pécule de vacances avec un plafond de 4 500 EUR\*.
- Le troisième groupe se rapporte à l'indemnité de transition, qui sera attribuée en tenant compte des deux premiers groupes, jusqu'à un montant maximum de 24 000 EUR pour les fermetures en 2008. Pour les fermetures après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le plafond est de 25 000 EUR.

Les montants indiqués sont des montants bruts.

\* Le pécule de vacances des ouvriers est payé par leur caisse de vacances.

## 4. Le complément d'entreprise

*(avant: indemnité complémentaire de prépension)*

Si l'employeur ou un autre fonds ne paie pas le complément d'entreprise, le FFE le prendra en charge. Ce montant s'ajoute mensuellement à l'allocation de chômage. Pour cela, vous devez introduire un formulaire F1.

### Conditions

#### A. Chômage avec complément d'entreprise en cas de chômage

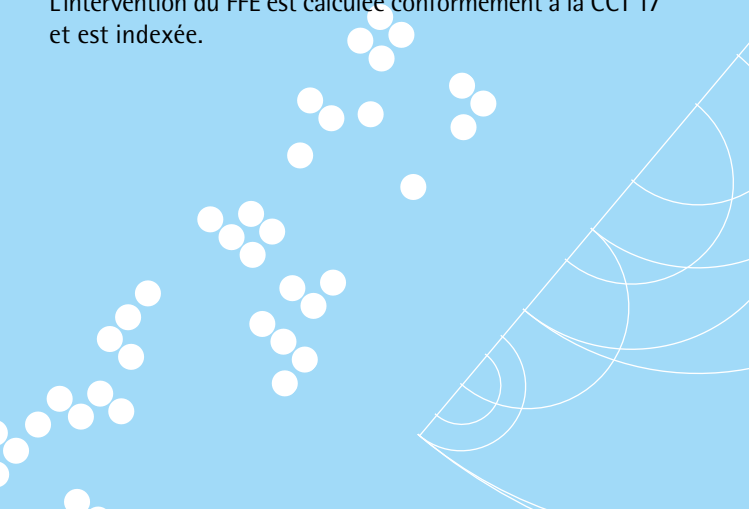
- Vous avez été licencié par votre employeur et percevez des allocations de chômage comme chômeur avec complément d'entreprise.
- Vous avez atteint l'âge du chômage avec complément d'entreprise prévu par une CCT au plus tard, le jour de la fin de votre contrat de travail.
- Vous avez déclaré votre créance (l'argent qu'on vous doit) au Tribunal de l'entreprise qui a prononcé la faillite ou la liquidation.
- Cette créance doit avoir été admise par le curateur ou le liquidateur.

#### B. Chômage avec complément d'entreprise depuis le pacte des générations

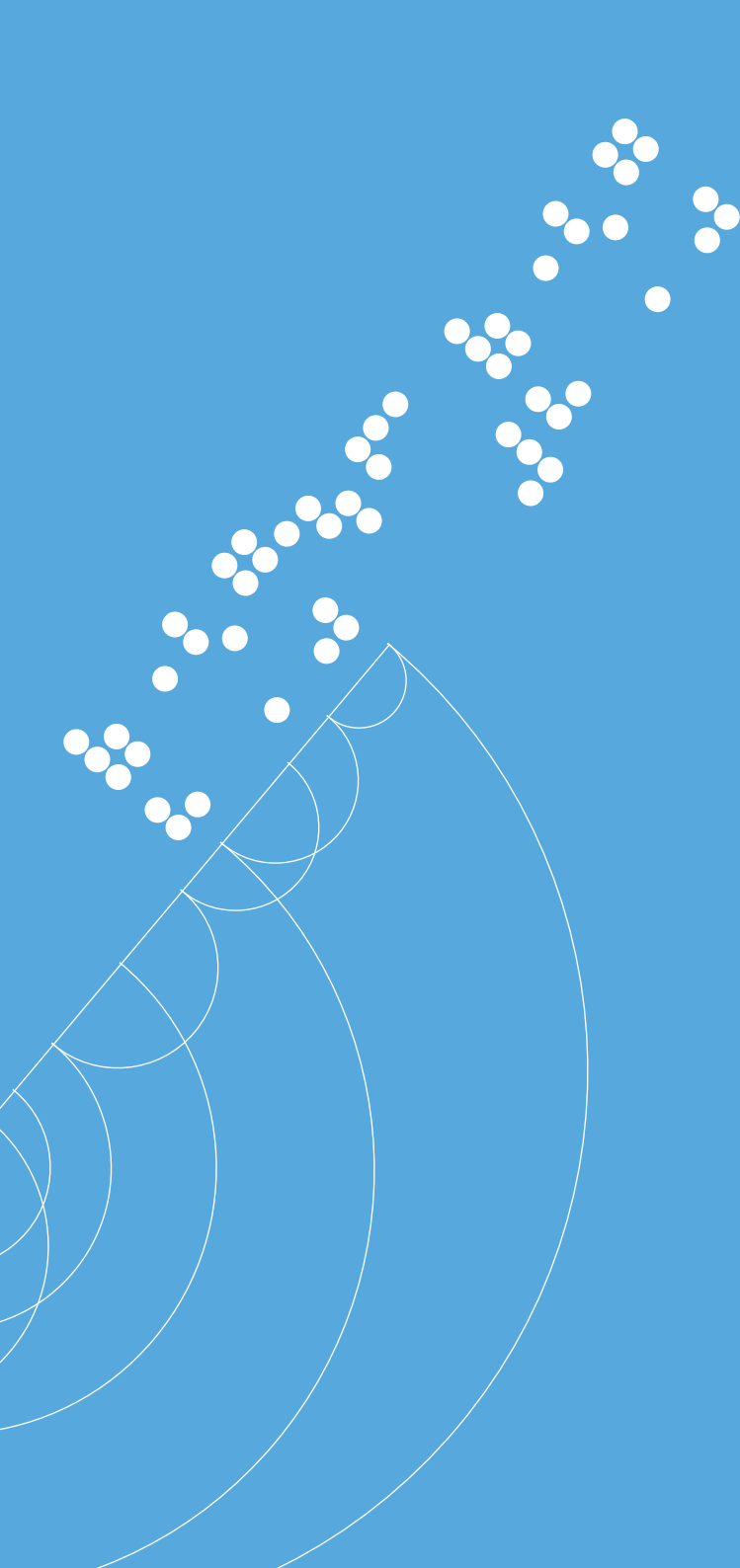
En tant que travailleur âgé, si vous êtes remis au travail, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du complément d'entreprise de votre ex-employeur ou du FFE.

### Montant

L'intervention du FFE est calculée conformément à la CCT 17 et est indexée.







# Délai de paiement

Les délais impartis pour payer les indemnités dépendent de:

- l'enquête qui détermine si la législation sur les fermetures est applicable à votre ancien employeur. Si une poursuite de l'activité principale a eu lieu, une nouvelle enquête commence pour savoir si du personnel a été repris. Sur base de ces enquêtes, **une décision du Comité de gestion du FFE** est prise.
- la date à laquelle nous recevons **un dossier de demande complet et correct**.

## 1. L'indemnité de fermeture et les indemnités contractuelles ou de transition

Ces indemnités doivent être payées **dans les 3 mois qui suivent la décision** du Comité de gestion. Ces 3 mois sont nécessaires pour traiter votre dossier personnel. Si le dossier n'est pas complet, nous contactons votre organisation syndicale, le curateur/liquidateur ou vous-même.

## 2. Le complément d'entreprise

*(avant: indemnité complémentaire de prépension)*

Cette allocation ne dépend pas d'une décision du Comité de gestion. Elle est payée, pour la première fois, **dans les 60 jours après réception** de la demande complète (formulaire F1). Les paiements suivants sont effectués mensuellement au début de chaque mois et ce jusqu'à l'âge de la pension.

## Plus d'informations?

Pour de plus amples informations relatives à votre dossier, vous pouvez contacter notre service clients.

- Vous pouvez adresser votre courrier au FFE  
Boulevard de l'Empereur 7-9 - 1000 Bruxelles  
Les visiteurs peuvent s'adresser à l'accueil du FFE  
Rue de l'Hôpital 31 - 1000 Bruxelles
- Heures d'ouverture FFE  
L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 - 12h30 et de 13h30 - 16h30 (16h vendredi)  
ou sur rendez-vous.  
L'accueil téléphonique est ouvert chaque jour ouvrable de  
8h30 - 12h30 et de 13h30 - 16h.
- Tél. 02 513 77 56 - Fax 02 513 44 88  
E-mail: [client@fsoffe.fgov.be](mailto:client@fsoffe.fgov.be)  
[www.onem.be/fr/ffe](http://www.onem.be/fr/ffe)

Vous pouvez aussi vous adresser à votre organisation syndicale ou à votre avocat.

Lay-out et impression: ONEM - direction Communication - © Digital Vision

Editeur responsable: ONEM - Administrateur général  
Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles - 11.03.2020/900.10.135